



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-536

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 7 octobre 2015

Ottawa, le 2 décembre 2015

CKUA Radio Foundation
Edmonton et Drumheller (Alberta)

Demande 2015-1158-5

CKUA-FM Edmonton et son émetteur CKUA-FM-13 Drumheller – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CKUA Radio Foundation (CKUA Radio) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKUA-FM-13 Drumheller (Alberta), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio spécialisée commerciale de langue anglaise CKUA-FM Edmonton (Alberta), en diminuant la puissance apparente rayonnée de 100 000 à 22 000 watts et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 299 à 300,3 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. CKUA Radio affirme que les changements sont nécessaires puisqu'ils lui permettront, de concert avec la conversion à un émetteur transistorisé, de réduire considérablement les frais d'exploitation de CKUA-FM-13 et de maintenir une couverture de signal optimale au bénéfice de la majorité des auditeurs de Drumheller.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*